ARRETE DU MAIRE 2024-126

Du 03 septembre 2024



COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté temporaire pour interdiction de stationner rue Bertran de Born

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment l'Article 25, complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la Route.

Vu les travaux d'installation de la chaufferie des locaux scolaires;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre deux places de stationnement à disposition des Ets Bugeaud pour leur faciliter l'accès au bâtiment pendant toute la période des travaux ; **Sur** proposition de Monsieur Le Maire,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le stationnement comprenant deux places entre le numéro 79 et 91 de la rue Bertran de Born au niveau du passage conduisant au parking de l'école sera réservé au véhicule des Ets Bugeaud du 03 au 30 septembre 2024.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation a un caractère exceptionnel et se limite aux lieux, jour et heures susvisées.

<u>Article 3</u>: La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Hautefort.

<u>Article 4</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Hautefort,

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT.

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à HAUTEFORT, le 03 septembre 2024 Le Maire, Jean-Louis PUJOLS